

Advance Version

Distr. générale
6 juin 2018

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin–6 juillet 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Burundi

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements
et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Observations finales et réponses du Burundi sur les recommandations du 3^{ème} cycle de l'Examen périodique universel du 18 janvier 2018

1. Le Burundi remercie vivement les 96 délégations qui ont participé, le 18 janvier 2018, au troisième cycle de son Examen Périodique Universel.
2. De même, le Burundi salue les 242 recommandations lui adressées, particulièrement celles se rapportant à l'amélioration des droits de l'homme des groupes bénéficiant d'une protection spéciale tels les femmes et les enfants, les personnes handicapées ainsi que les peuples autochtones.
3. Comme déjà énoncé lors du dialogue interactif, le Burundi a déjà consenti des efforts importants en initiant de grandes innovations aussi bien d'un point de vue normatif qu'institutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme notamment dans la mise en œuvre des normes internationales dans chacun des domaines d'action du Gouvernement.
4. Dans le cadre de son engagement à garantir à ses citoyens la jouissance la plus large et la plus effective de leurs droits fondamentaux, le Burundi vient d'amender sa Loi Fondamentale par référendum qui s'est tenu le 17 mai 2018, avec un financement propre, où le Peuple Burundais a exercé son droit inaliénable qui relève de sa souveraineté nationale selon les principes fondamentaux des droits de l'homme, avec un taux de participation record de 96% et de 73% en sa faveur.
5. Le peuple burundais ne cesse de faire montre de sa maturité politique afin d'asseoir et pérenniser la stabilité institutionnelle et la cohésion sociale ; ce qui est de bonne augure pour les élections libres, transparentes et apaisées des Institutions républicaines de 2020.
6. Le Burundi apporte, dans les lignes qui suivent, sa position quant aux recommandations émises et réaffirme sa détermination à œuvrer dans l'objectif partagé et visé par le Système universel des droits de l'homme à assurer à tous les burundais la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux.
7. Ainsi, les recommandations reprises dans les lignes qui suivent sont d'intérêt national prioritaire et le Burundi prendra toutes les mesures voulues pour leur mise en œuvre.

Il s'agit des recommandations : 137.1, 137.2, 137.3, 137.4, 137.6, 137.8, 137.9, 137.10, 137.20, 137.21, 137.22, 137.23, 137.40, 137.41, 137.64, 137.68, 137.69, 137.70, 137.71, 137.75, 137.78, 137.79, 137.80, 137.81, 137.82, 137.83, 137.84, 137.85, 137.86, 137.87, 137.88, 137.89, 137.90, 137.91, 137.92, 137.100, 137.104, 137.105, 137.108, 137.110, 137.112, 137.113, 137.115, 137.135, 137.136, 137.137, 137.138, 137.139, 137.140, 137.143, 137.145, 137.146, 137.147, 137.148, 137.149, 137.171, 137.172, 137.173, 137.174, 137.175, 137.176, 137.177, 137.178, 137.179, 137.180, 137.181, 137.182, 137.183, 137.184, 137.185, 137.186, 137.187, 137.188, 137.189, 137.190, 137.191, 137.192, 137.193, 137.194, 137.195, 137.196, 135.197, 135.198, 137.199, 137.200, 137.201, 137.202, 137.203, 137.204, 137.205, 137.206, 137.207, 137.208, 137.210, 137.211, 137.212, 137.213, 137.214, 137.215, 137.216, 137.217, 137.218, 137.219, 137.220, 137.221, 137.222, 137.224, 137.225, 137.226, 137.227, 137.228, 137.229, 137.230, 137.231, 137.232, 137.233, 137.234, 137.235, 137.236, 137.237, 137.238, 137.239, 137.240, 137.241, 137.242.

8. Les recommandations dont le Burundi prend note ont été regroupées car portant sur les mêmes thèmes repris ci- dessous :

La recommandation 137.5 portant sur la Ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels ;

La recommandation 137.7 portant sur la Ratification du Protocole Facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication ;

Les recommandations 137.11, 137.12 qui font référence à la Ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

Les recommandations 137.13, 137.14, 137.15, 137.16, 137.17, 137.18, 137.19, 137.52, 137.53, 137.54, 137.55, 137.56 qui réfèrent à l'adhésion au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ;

Les recommandations 137.24, 137.25, 137.26 concernant l'autorisation de visites permanentes aux détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales ;

Les recommandations 137.27, 137.28, 137.29, 137.30, 137.31, 137.32, 137.33, 137.34, 137.35, 137.36, 137.37, 137.38, 137.39, 137.40, 137.59, 137.62 faisant référence au fonctionnement du Bureau de l'Office du Haut Commissaire pour les Droits de l'Homme au Burundi ainsi que la coopération avec le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et le Conseil des Droits de l'Homme ou autre mécanisme régional ou international;

Les recommandations 137.42, 137.43, 137.44, 137.45, 137.46, 137.47, 137.48, 137.49, 137.50, 137.51, 137.57, 137.58, 137.60, 137.61, 137.65, 137.66, 137.67, 137.116 faisant référence à la Commission d'Enquête sur le Burundi mise en place par le Conseil des Droits de l'Homme ;

La recommandation 137.63 se rapportant à la violation des Droits des réfugiés ;

Les recommandations 137.72, 137.73, 137.74, 137.76, 137.77 instruisant le Gouvernement Burundais à un dialogue avec l'opposition politique en vue des élections de 2020 ;

Les recommandations 137.93, 137.94, 137.95, 137.96, 137.97, 137.98, 137.99, 137.209, 137.223, qui portent sur la dépénalisation de l'Homosexualité ;

Les recommandations groupées sous les thèmes qui font référence aux exécutions extrajudiciaires, la torture, la détention arbitraire, l'impunité et à la ligue des Jeunes du Parti au Pouvoir le CNDD FDD à savoir **137.101, 137.102, 137.103, 137.106, 137.107, 137.109, 137.111, 137.114, 137.117, 137.118, 137.119, 137.120, 137.121, 137.122, 137.124, 137.125, 137.126, 136.127, 137.128, 137.129, 137.130, 137.131, 137.132, 137.133, 137.134**

Les recommandations 137.141, 137.142, 137.144 qui sollicitent la mise en place d'un mécanisme judiciaire à l'issue des activités de la Commission Vérité et Réconciliation ;

Les recommandations regroupées sous la thématique se référant à la liberté d'expression, de réunion, d'association et à l'intimidation et représailles contre les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et des membres de la Société civile, soit **137.123, 137.150, 137.151, 137.152, 137.153, 137.154, 137.155, 137.156, 137.157, 137.158, 137.159, 137.160, 137.161, 137.162, 137.163, 137.164, 137.165, 137.166, 137.167, 137.168, 137.169 ;**

La recommandation 170 qui porte sur la révision de la réglementation sur les Organisations Non Gouvernementales étrangères.